

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE



UNIVERSITÉ FÉDÉRALE DE MINAS GERAIS

***L’AFFAIRE CONCERNANT LES ACTIVITES PHARMACEUTIQUES ET
PARAPHARMACEUTIQUES DANS
LA BASE NAVALE ET CHARBONNIERE DE GUANTANAMO***

(République de Cuba c. États-Unis d’Amérique)

COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE

Communication présentée par :

Fernanda ALVES DE CARVALHO

Joana DE ANDRADE PACHECO

Letícia ANDRADE LOPES

CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU ÉDITION 2016

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

***L'AFFAIRE CONCERNANT LES ACTIVITES PHARMACEUTIQUES ET
PARAPHARMACEUTIQUES DANS
LA BASE NAVALE ET CHARBONNIERE DE GUANTANAMO***

(République de Cuba c. États-Unis d'Amérique)

COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DEPOSÉE LE 21 MARS 2016

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	iii
TABLE DES ABREVIATIONS	v
RESUME DES FAITS	vi
RESUME DU MEMOIRE	vii
OBSERVATIONS ECRITES DES ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.....	1
I. LA COUR N'A PAS DE COMPÉTENCE SUR LES ALLÉGATIONS DE CUBA.	2
A. L'article 28 (1) de la Convention de Paris et l'article 31 de la Convention sur les substances psychotropes ne sont pas suffisants pour établir la compétence <i>prima facie</i>	2
B. La Cour n'a pas de compétence sur le différend en vertu de la Convention contre la Torture.	4
C. Les États-Unis ne sont pas internationalement responsables pour les actions des médecins employés par la société International-Med-Club.	5
II. IL N'EXISTE PAS UN RISQUE D'UN PRÉJUDICE IRRÉPARABLE.....	7
A. Les activités impliquant les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1 ne sont pas susceptibles de causer un préjudice irréparable.....	8
B. L'utilisation du MDA ne constituent pas un risque à Cuba.....	9
C. Les activités de recherche ne risquent pas de produire un dommage irrémédiable.....	10
III. LES MESURES CONSERVATOIRES NE SONT PAS URGENTES.....	11
A. Les recherches avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1	12
B. Le suivi médical des anciens détenus do champ Iguana	13
IV. IL N'Y A PAS DE PREUVE DE L'EXISTANCE D'UN DROIT AU FOND	14
A. Les recherches avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1 ne viole pas les obligations de la Convention de Paris.	14
B. L'utilisation de la MDA n'est pas contraire à la Convention sur les Psychotropes.	16
C. Les activités de recherche, d'expérimentation et d'administration aux détenus et anciens détenus du camp Iguana ne viole pas les normes	

internationales pour la recherche biomédicale bien que le droit International des droits de l'homme.....	17
1. <i>Le Code de Nuremberg, la Déclaration d'Helsinki et les BPC n'ont pas de force contraignante.</i>	17
2. <i>La recherche menée aux détenus et anciens détenus du Camp Iguana ne comprend pas de violation à la CCT</i>	20
CONCLUSION.....	22
BIBLIOGRAPHIE.....	23
TABLE DES MATIERES.....	35

TABLE DES ABREVIATIONS

Articles de la CDI	Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite
BPC	Bonnes pratiques cliniques : Directives consolidées de la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CEDH	Cour Européenne de droits de l'homme
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIJ	Cour Internationale de Justice
CIOMS	Conseil des Organisations internationales des Sciences médicales
Déclaration d'Helsinki	Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
MDA	3,4-méthylènedioxyamphétamine
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONU	Organisation des Nations Unis
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques

RESUME DES FAITS

1. En juillet 2015, les États-Unis d'Amérique et la République de Cuba rétablissant leurs relations diplomatiques. Ensuite, les États-Unis expriment la volonté de fermer la prison militaire à Guantánamo et annoncent le transfèrement des prisonniers vers d'autres États y compris Cuba. Cependant, le représentant du gouvernement américain souligne qu'il n'avait pas l'intention d'altérer le traité de location de la Base de Guantanamo.

2. Après l'annonce de la fermeture de la prison les États Unis commence l'installation d'un laboratoire chimique pharmaceutique au camp Iguana pour effectuer de la recherche militaire. Les entreprises Lunesta de Sunovion Pharmaceutical et Nuvigil de Cephalon (Teva Pharmaceutical) accordent contractuellement des licences d'utilisation au ministre de la Défense Américaine pour son utilisation dans l'infirmierie et le laboratoire.

3. Les recherches effectuées dans l'infirmierie et le laboratoire du camp Iguana portent sur le brevet demandé WO 2009145900 A1 et le brevet demandé WO 2015066172 A1 de la compagnie Cima Labs Inc. Le Ministère de la défense des États-Unis n'a pas d'accord de licence avec ces entreprises.

4. Le 8 Septembre 2015, Cuba confirme qu'il est en accord avec la présence de médecins de la société américaine International-Med-Club dans la prison. Les États-Unis ont des contractes avec la société International-Med-Club et avec la société américaine Bus-Tout, chargé de transporter le personnel médical pour la première.

5. Le 09 Septembre 2015, après avoir découvert que les médecins américains poursuivaient leur recherche avec de détenus et d'anciens détenus du Camp Iguana, Cuba bloque toutes les entrées et sorties de la base de Guantanamo et retient douze médecins et conducteurs des sociétés américaines. Le gouvernement des États-Unis publie un communiqué auquel il affirme ignorer ces expérimentations sur les prisonniers. Le 14 septembre, Cuba affirme sa forte relation avec le droit et appelle la Cour Internationale de Justice pour résoudre le problème.

RESUME DU MEMOIRE

1. En premier lieu, les États-Unis démontreront que la Cour n'a pas la compétence pour accepter la demande de Cuba. Il montrera que les clauses compromissaires dans la Convention de Paris et dans la Convention sur les Psychotropes ne sont pas suffisantes pour établir la compétence *prima facie*. Puis, il montrera une indication évidente de la non-existence de la compétence *prima facie* : la réserve américaine par rapport à l'article 30 de la Convention contre la torture. Finalement, il sera démontré que les États-Unis ne sont pas responsables internationalement pour les actions des médecins employés par l'International Med Club.

2. En second lieu, les États-Unis montreront qu'il n'existe pas un risque d'un préjudice irréparable. Il démontrera qu'un possible préjudice à cause des recherches avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1 peut être compensés financièrement. En plus, le bon état de santé des anciens détenus du champs Iguana montre que le suivi médical des anciens détenus ne présente pas un risque de préjudice irréparable.

3. En troisième lieu, il sera établi que les mesures conservatoires ne sont pas urgentes, tenant compte le bon état de santé des anciens détenus du champ Iguana et la possibilité d'une compensation financière pour un dommage hypothétique en raison des recherches en utilisant les brevets des sociétés Intra-Cellular Therapies et Cima Labs Inc.

4. En dernier lieu, les États-Unis montreront qu'il n'y a pas d'évidence de l'existence d'un droit au fond. Il sera établi que le Code de Nuremberg, la Déclaration d'Helsinki et les Bonnes pratiques cliniques n'ont pas de force contraignante, les recherches avec les brevets précités ne violent pas les obligations de la Convention de Paris et, finalement, que l'utilisation de la MDA n'est pas contraire à la Convention sur les Psychotropes.

OBSERVATIONS ECRITES DES ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

1. Les États-Unis d'Amérique (États-Unis) ont l'honneur de soumettre les exceptions préliminaires, dans *l'Affaire concernant les activités pharmaceutiques et parapharmaceutiques dans la base navale et charbonnière de Guantánamo*, contre la demande d'indication des mesures conservatoires présentées par la République de Cuba (Cuba), au sens de l'article 79 du Règlement de la Cour¹.

2. Cuba a demandé les mesures suivantes :

1) que les États-Unis d'Amérique cessent d'utiliser le territoire cubain occupé illégalement pour mener des activités contraires au droit international et, en particulier, à la Convention sur les psychotropes ainsi qu'aux buts et objectifs de la Convention de Paris ;

2) que les États-Unis d'Amérique cessent, sur le territoire cubain occupé illégalement, toute activité de recherche, d'expérimentation et d'administration aux détenus et anciens détenus du camp Iguana des procédés et compositions pour les troubles du sommeil et d'autres troubles développés contraires au Code de Nuremberg, à la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale ainsi qu'aux Bonnes pratiques cliniques : Directives consolidées de la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain.²

3. Avant de présenter les arguments, il est important de noter que l'indication des mesures conservatoires est une action exceptionnelle et doivent être employée avec diligence³. En raison de cela, la CIJ établit dans sa jurisprudence certains exigences qui doivent être présent pour que les mesures conservatoires soient indiqués. Parmi ces exigences, il convient souligner la compétence *prima facie* sur le fond du différend, le risque de subi un préjudice irrémédiable, l'urgence et la plausibilité des droit demandés qui n'ont pas été satisfait au présent affaire. Il est indispensable que l'ensemble de ces conditions soient vérifiées dans l'affaire pour l'octroi de mesures conservatoires et par conséquent l'absence d'un seul suffit pour que la CIJ rejète la demande.

¹ C.I.J., *Règlement de la Cour Internationale De Justice*, Adopté Le 14 Avril 1978 et entré en vigueur le 1er Juillet 1978.

² Exposé de faits, para. 23.

³ C.I.J., *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 18 juillet 2011, Opinion dissidente de M. le Juge *ad hoc* Cot, C.I.J. Recueil 2011, p. 627.

4. Dans cette perspective, il sera démontré que la Cour n'est pas compétente **(I)** ; puis, les États-Unis montreront qu'il n'existe pas un risque d'un préjudice irréparable **(II)**., ensuite, ils prouveront que les mesures conservatoires n'est sont pas urgentes **(III)** ; et, finalement, ils montreront qu'il n'y a pas d'évidence de l'existence d'un droit au fond **(IV)**.

I. LA COUR N'A PAS DE COMPÉTENCE SUR LES ALLÉGATIONS DE CUBA.

5. Conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour, une exigence fondamentale pour l'indication de mesures conservatoires est l'établissement de la juridiction *prima facie*⁴. À savoir, il faut prouver que la Cour pourrait avoir compétence⁵.

6. Les États-Unis montreront que la Cour n'a pas de compétence sur les allégations de Cuba. Premièrement, ils démontreront que l'article 28 (1) de la Convention de Paris⁶, l'article 31 de la Convention sur les substances Psychotropes⁷ et l'article 38, §5° du règlement de la Cour ne sont pas suffisants pour établir la compétence *prima facie* de la Cour par rapport au litige découlant de ces Convention **(A)** ; ensuite, ils montreront que la Cour n'a pas de compétence sur le différend en vertu de la Convention contre la Torture **(B)** ; et, finalement, ils montreront que la Cour n'as pas de compétence une fois que les États-Unis ne sont pas internationalement responsables pour les actions des médecins employés par la société International-Med-Club **(C)**.

A. L'article 28 (1) de la Convention de Paris et l'article 31 de la Convention sur les substances Psychotropes ne sont pas suffisants pour établir la compétence *prima facie*

⁴ C.I.J., *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, para. 21.

⁵ QUINTANA, Juan José . *Litigation at the International Court of Justice : practice and procedure*. International litigation in practice, volume 10.

⁶ OMPI, *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, adoptée à Paris le 20 mars 1883 et modifiée le 28 septembre 1979.

⁷ Nations Unies. *Convention De 1971 Sur Les Substances Psychotropes*. Vienne. 21 Février 1971.

8.L'article 28 (1) de la Convention de Paris⁸ et l'article 31 de la Convention sur les Substances Psychotropes⁹ établissent des clauses compromissoires permettant la saisine de la CIJ. La clause présente à la Convention de Paris prévoit que les différends devraient être menés à la Cour dans les cas où ils ne sont pas résolus par négociation. De manière similaire, la Convention sur les psychotropes détermine qu'avant de soumettre le différend à la CIJ les parties doivent se consulter afin de régler la dispute « *par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix d'autres moyens pacifiques* »¹⁰. Ainsi, la disposition à l'examen reconnaît la compétence de la Cour seulement si le différent ne soit pas réglé par voie de négociations ou, dans le cas de la Convention sur les psychotropes, par d'autres moyens pacifique de résolution de différend.¹¹

9.La recours aux négociations prévue dans les conventions appliqué doit être considéré comme une conditions préalable pour que la CIJ puisse exercer sa compétence. Par suite, la Cour ne peut s'abstenir de s'expliquer sur cette condition. Au minimum, elle devrait se demander si y a eu une tentative de négociations préalables susceptible de conduire à un résultat¹².

10.Dans le présent affaire aucune tentative de résolution pacifique des conflits a eu lieu. Les États-Unis étaient ouverts à résoudre le conflit alternativement, en offrant à mettre fin aux contrats avec les sociétés américaines *Bus-Tout* et *International-Med-Club*¹³ de façon immédiate mise en cause dès que les otages américains auront été libérés. Cependant, les diplomates de Cuba ont refusé de discuter sur le différend, en affirmant l'existence de blocages importants dans les négociations¹⁴.

11.Il convient noter que la réunion bilatérale du 13 septembre 2015 n'ont pas constitué des négociations. Dans l'opinion dissidente commune de l'affaire *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* le juges précisent que le contact entre les parties n'est pas suffit pour caractériser des négociations,

⁸ Nations Unis, *Convention de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle*, adoptée à Bruxelles, 1883.

⁹ Nations Unis, *Convention de 1971 sur les Substances Psychotropes*, adoptée à Vienne, 1971.

¹⁰ Ibid, article 31.

¹¹ BODENHAUSEN, *Guide d'application de La Convention de Paris pour La protection de La propriété industrielle*, BIRPI, 1969, p. 222

¹² CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 404.

¹³ Exposé de Faits. P. 17.

¹⁴ Ibid, P. 19.

« il faut encore qu'ils aient porté sur l'objet du différend, soit l'interprétation ou l'application de la convention »¹⁵. Bien que Cuba soutienne que des négociations se sont déroulées à la réunion du 13 septembre, il n'y a aucune preuve que les discussions portaient sur l'objet du différend. Par conséquent, le contact entre les parties effectué à la date mentionnée n'a pas compris des négociations.

12. Ainsi, considérant que les négociations doivent être comprises comme un réquisit indispensable pour l'exercice de la compétence par la CIJ et que Cuba a décidé de porter l'affaire directement devant la Cour, sans même essayer résoudre le différend par un autre moyen, la CIJ n'a pas compétence *prima facie* pour régler la dispute.

B. La Cour n'a pas de compétence sur le différend en vertu de la Convention contre la Torture.

13. La clause compromissoire présente dans la Convention contre la Torture¹⁶, qui est établie par l'article 30, ne peut pas servir comme base pour la compétence *prima facie* de la Cour, en tenant compte que les États-Unis ont fait une réserve à cette disposition. Une réserve peut modifier une obligation légale à bien des égards¹⁷, permettant que « une partie a le droit de déterminer la portée de ses droits et/ou obligations en vertu de l'accord de façon unilatérale »¹⁸. Les réserves émises par rapport à des clauses compromissaires souvent ont comme effet l'exclusion de la compétence de la CIJ.

14. En ce qui concerne la réserve émise par les États-Unis à l'article 30 de la CCT lors de la ratification du traité, elle établit que les États-Unis « ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 » du dit article « mais se réservent le droit d'appliquer, au cas par cas, la procédure d'arbitrage prévue ou toute autre procédure »¹⁹. Cela signifie qu'ils

¹⁵ CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, opinion dissidente commune de M. le juge Al-Khasawneh, vice-président, et de MM. les juges Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna et Skotnikov, ordonnance du 15 octobre 2008, p. 403

¹⁶ Nations Unies. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. New York. 10 décembre 1984.

¹⁷ DÖRR, Oliver, SCHMALENBACH, Kirsten. *Vienna Convention on the law of treaties: a commentary*, Springer-Verlag Berlin Heidelberg, 2012.

¹⁸ ZEMANEK, Karl. *Alain Pellet's Definition of a Reservation*, *Austrian Review of International & European Law* 1998, p. 295-299.

¹⁹ Déclarations et Réserves à la Convention contre la Torture. Disponible en [<https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDGS/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-9.fr.pdf>]

n'ont pas consenti avec le disposition qui permet que les différends découlant de la Convention soient soumis à la CIJ. Il faut souligner que le consentement est un élément indispensable pour que la Cour puisse exercer sa compétence²⁰. La CIJ ne peut pas trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction²¹. Même lorsqu'il est constaté une violation d'une norme de *ius cogens*, l'exercice de sa compétence dépend de l'acceptation des Parties impliqués²².

15. Une fois que les États-Unis ont émis une réserve à l'article 30 de la CCT, la clause compromissoire de cette Convention ne peut pas être utilisée comme base pour le consentement à la juridiction. Dans les affaires rapportant sur la illicéité de l'emploi de la force introduit par la Yougoslavie contre les États-Unis et contre l'Espagne en 1999, la Cour a décidé qu'elle n'avait pas de compétence *prima facie* en raison des réserves émis par ces deux pays à la Convention sur le Génocide²³. De manière similaire, la réserve à la CCT dans le présent affaire doit être considérée comme une preuve manifeste de la incompétence de la CIJ.

16. De plus, considérant que les Etats-Unis n'ont pas consenti à la juridiction de la Cour au titre du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, il est manifeste que, en absence de consentement des Etats-Unis, parvient vide de compétence établi à la Cour dans la présente affaire²⁴.

C. Les États-Unis ne sont pas internationalement responsables pour les actions des médecins employés par la société International-Med-Club.

17. Pour l'indication des mesures conservatoires, il est nécessaire de prouver la compétence *prima facie*, *ratione materiae* et *ratione personae*. La Cour s'est prononcée dans l'affaire Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en disant qu'en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle ne peut se prononcer par rapport aux mesures si il n'y a point d'indication de compétence *prima facie*

²⁰ CIJ, *Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90

²¹ Ibid, p 101.

²² CIJ, *Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90

²³ CIJ, *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 2 juin 1999, C. 1. J. Recueil 1999, p. 923.

²⁴ C.I.J., *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 925.

constitué, sur laquelle sa compétence pourrat être fondée , considération appliqué tant à la compétence *ratione materiae* comme à la compétence *ratione personae*²⁵.

18. Bien qu'il n'a pas des doutes que les deux pays en litige sont partis du Statut de la Cour, elle n'a pas de compétence dans le différend, une fois que les États-Unis ne sont pas responsables pour les actions des médecins américains qui travaillent dans la prison Combinado Del Este. De cette façon, il n'y a pas une compétence *ratione personae*, tenant en compte que la Cour n'a pas non plus de compétence pour juger les médecins américains. Quoique Cuba a introduire la demande en face des État-Unis respectant la disposition de l'article 34 du Statut de la Cour, cette demande dévient vide une fois que les actes de médecins américains ne sont pas attribuable aux États-Unis. De cette façon, pour prouver la compétence personnelle *prima facie*, il est essentiel attribuer les actions des agents à l'État.

19. Le Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite établit qu'un fait internationalement illicite d'un État a deux éléments : être attribuable à l'État en vertu du droit international et constituer une violation d'une obligation internationale de l'État²⁶.

20. La recherche menée aux détenus et anciens détenus du Camps Iguana est conforme aux droit international et ne constitue pas des violations aux obligations des États-Unis en vertu de la Convention sur les Psychotropes, de la Convention de Paris et de la CCT. Néanmoins, si cette Cour estime que les expérimentations ont violé le droit international, il faut considérer la responsabilité internationale de Cuba par les faits internationalement illicites une fois que Les États-Unis d'Amérique avaient mis l'International –Med-Club à la disposition de Cuba.

21. L'article 6 des articles de la CDI détermine que « *le comportement d'un organe mis à la disposition de l'État par un autre État pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État à la disposition duquel il se trouve, est considéré comme un fait du premier État d'après le droit international* »²⁷. Selon informé le 8 septembre de 2015, Cuba a accordé avec la présence des médecins de l'International-Med-

²⁵C.I.J., *Application de la Convention Pour La Prévention et la Répression du Crime de Génocide* (Bosnie-Herzégovine C. Serbie-Et-Monténégro), Mesures Conservatoires, Ordonnance Du 8 Avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p.11, para. 14.

²⁶ CDI, *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 déc. 2001, A/RES/56/83, article 2.

²⁷ CDI, *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 déc. 2001, A/RES/56/83, article 6.

Club dans la prison de Combinado del Este pour effectuer les suivis médicaux des détenus transférés du Camp Iguana²⁸.

22. Bien que l'exemple plus commune d'application de l'article 6 soit relative à la mise à disposition des organes de sécurité, les commentaires aux Articles de la CDI dispose que la disposition des personnels de santé d'un État par un autre État peut comprendre dans les situations envisagées par cet article²⁹.

23. En outre, tenant en compte qu'une prison est un établissement du gouvernement fortement contrôlé, nous pouvons conclure que Cuba savait ou bien devrait savoir de toutes les activités exercées là. Ce devoir de l'État a déjà été souligné par la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme dans sa jurisprudence quand elle affirme que l'État a le devoir de protéger la vie et d'assurer un traitement humain à toute personne privée de liberté³⁰. Elle souligne l'obligation de prendre toutes mesures préventives pour protéger les détenus contre n'importe quelle attaque par l'État, car, en effet, la prison est un lieu où l'État exerce un contrôle total sur la vie des prisonniers.³¹

24. Alors, la recherche menée aux anciens détenus du Camp Iguana est de responsabilité de Cuba, qui exerçait son autorité sur les médecins et avait ou devrait avoir un contrôle total sur les activités conduites dans la prison de Combinado del Este.

II. IL N'EXISTE PAS UN RISQUE D'UN PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

25. Pour l'indication des mesures conservatoires, il faut prouver l'existence d'une possibilité d'un risque d'un préjudice irréparable. Il ne doit pas seulement être prouvé le risque d'un préjudice³², mais aussi il doit prouver qu'il sera irréparable. La Cour permanente de Justice Internationale a reconnu qu'un préjudice sera irréparable quand « telle infraction pourrait pas être réparé par le simple paiement d'une indemnité, soit par compensation ou de restitution

²⁸ Exposé de faits, p. 12.

²⁹ Nations Unies, *Draft articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries*, 2001.

³⁰ CIDH, Case 12,476, Merits, *Oscar Elías Biscet et al., Cuba*, October 21, 2006, para. 149

³¹ CIDH, Case 12,476, Merits, *Oscar Elías Biscet et al., Cuba*, October 21, 2006, para. 149; *Report Of The Inter-American Commission on Human Rights on the situation of persons deprived of Liberty in Honduras*, 18 March 2013, p. 22, para. 54.

³² CIJ, *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, Mesures Conservatoires, Ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p.11, para.32.

sous une autre forme des matériaux »³³. Dans le cas des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, la Cour a traité le préjudice irréparable comme une violation que « ne serait pas possible de remédier à de tels manquements au stade du fond »³⁴.

26. Dans cette perspective, les États-Unis démontreront que les activités impliquant les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1 ne sont pas susceptibles de causer un préjudice irréparable (A). Ensuite que l'utilisation du MDA ne constituent pas un risque à Cuba (B). Finalement, ils prouveront que les méthodes utilisées par les médecins pendant les recherches sont compatibles avec les pratiques internationales et ne risquent pas de produire un dommage irrémédiable (C).

A. Les activités impliquant les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1 ne sont pas susceptibles de causer un préjudice irréparable

27. En ce qui concerne les recherches avec les brevets WO 2009145900 A1 , US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1, il n'y a qu'aucun préjudice irréparable pour les entreprises Intra-Cellular Therapies et Cima Labs Inc. Il est important de souligner que ce n'est pas une discussion sur les fonds du cas, mais une discussion sur l'inexistence d'un préjudice irréparable.

28. La Convention de Paris vise à protéger la propriété industrielle et les droits de son créateur, cherchant à décourager la concurrence déloyale³⁵, ce qui rend clair le grand aspect économique de cet instrument. Ceci est la raison pour laquelle la façon la plus courante pour réparer les préjudices en matière de propriété industrielle est par compensation monétaire³⁶. Sanctions pénales sont rares, généralement appliquées dans les situations où la violation devient une affaire rentable³⁷, qui ne concerne pas le présent cas, tenant en compte qu'il n'y a qu'aucune évidence que le gouvernement américain a eu un bénéfice commercial avec les recherches.

³³ CPJ, *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865* (Belgique c. Chine), Ordonnance du 8 janvier 1927, p. 7.

³⁴ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), Mesures conservatoires I, Ordonnance du 13 Juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 131, paras. 70–71.

³⁵ OMPI, *Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use*, WIPO publication NO. 489. 2004.

³⁶ OMPI, *Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use*, WIPO publication NO. 489. 2004, chapitre 2 et chapitre 4.

³⁷ Idem.

29. En fait, dans le cas des brevets sur les méthodes de traitement, il est admis que les brevets soient utilisés par des tiers, tels que les médecins et les professionnels de la santé, tenant en compte que le coût d'utilisation d'un tel brevet augmenterait considérablement le coût du traitement pour les patients³⁸.

30. Dans ce sens, il n'y a aucune preuve concrète ni une simple évidence que les entreprises Intra-Cellular Therapies et Cima Labs Inc pourraient avoir un risque de dommage. En tout cas, même si la Cour considère qu'il existe une possibilité d'un risque d'un préjudice aux entreprises, il ne sera pas irréparable. Comme déjà démontre, si, par hypothèse, le gouvernement américain obtient des profits avec les recherches et les entreprises sont endommagées, telle violation pourrait être réparée financièrement.

B. L'utilisation du MDA ne constitue pas un risque à Cuba

31. En ce qui concerne l'utilisation de la MDA, les États-Unis montreront que Cuba ne risque pas de subir de préjudices irréparables en raison de l'administration de cette substance aux détenus et anciens détenus de Guantánamo.

32. La MDA est incluse dans le Tableau I Annexe à la Convention des Psychotropes³⁹. Selon les commentaires à la Convention⁴⁰, bien que les substances comprises dans ce tableau ont généralement une valeur thérapeutique très faible, il « *est impossible de prévoir [...] si une substance de ce Tableau ne se révélera pas un jour d'une grande utilité dans le traitement de maladies* ». Autrement dit, il est possible que la MDA soit utilisée avec des fonctions thérapeutiques se montrant utiles pour l'avance des recherches médicales⁴¹. La MDA présente déjà plusieurs effets positifs, tels que l'élévation de l'humeur, l'envie de se communiquer, l'élévation des stimules, des sentiments de confort, d'empathie⁴², d'entre autres plusieurs résultats qui améliorent la qualité de vie.

33. Dans le présent affaire il a été utilisé à des fins thérapeutiques et ne constitue pas un risque à la santé des détenus et anciens détenus du Camp Iguana. Pendant l'expérimentation la MDA a été combinée avec d'autres médicaments de façon à stimuler les récepteurs 5-HT_{2A}.

³⁸ FEROS, Anna. *Patentability of Methods of Medical Treatment*, European Intellectual Property Review, 2001, p. 79, para. 84-85.

³⁹ Nations Unies, *Convention sur les Psychotropes*, adoptée à Vienne, 1971, Tableau I.

⁴⁰ Nations Unies, *Commentaires sur la Convention sur les Substances Psychotropes*, EC/CN.7/589.

⁴¹ Ibid, p.167.

⁴² EISNER, Bruce. *Ecstasy: The MDMA Story*, Ronin Publishing, 2013; STAFFORD, Peter. *Psychedelics Encyclopedia*, Ronin Publishing, 2013

34. Le contrôle de ces récepteurs est souvent utilisé dans le traitement de la dépression une fois qu'ils agissent dans le système nerveux et produit des effets positifs dans le traitement⁴³. Toutefois, la stimulation des récepteurs 5-HT_{2A} est normalement faite par la sérotonine. Dans le présent cas, la sérotonine est substituée par le MDA, faisant le même effet d'influence sur le récepteur 5-HT_{2A} et donnant un résultat médical important. Considérant que plusieurs détenus souffrent de la dépression,⁴⁴ ce traitement peut apporter un résultat positif aux prisonniers.

35. D'ailleurs, au présent moment il n'y a pas été vérifié des dommages causés aux participants de la recherche en fonction de la MDA. Il a été constaté par le personnel médical cubain que les anciens détenus du camp Iguana transférés au système pénitentiaire cubain ont un bon état de santé et que « *la situation physique et sanitaire est stable* »⁴⁵. Seulement l'un des détenus a présenté une pathologie thyroïdienne qui apparemment n'avait pas été diagnostiquée ni traitée antérieurement⁴⁶. Toutefois, il n'y a pas des preuves sur l'origine du problème chronique de thyroïde ni de sa relation avec la MDA. Même si la Cour constate que la MDA aurait pu causer une telle maladie, il ne représente pas un préjudice irréparable. La pathologie thyroïdienne chronique de type Hashimoto peut être traitée par la thérapie de remplacement d'hormone, qui est très efficace pour traiter les symptômes⁴⁷.

36. Ainsi, considérant que l'utilisation de la MDA dans le présent affaire a des fins thérapeutiques et qu'aucun effet secondaire nocif a été vérifié à ce jour, il ne reste pas prouvé le risque d'un préjudice irréparable aux détenus et anciens détenus du Camp Iguana.

C. Les activités de recherche ne risquent pas de produire un dommage irréparable

37. Cuba soutient que les médecins employés par la société International –Med-Club ont utilisé des techniques considérées comme des traitements inhumains et dégradants, comme « *alterner des périodes de sommeil à la suite de l'administration d'un médicament pour*

⁴³ CARR, GV; LUCKI, I. *The role of serotonin receptor subtypes in treating depression: a review of animal studies*, Psychopharmacology, Vol. 213, Issue 2, 2010, p. 265-287.

⁴⁴ Exposé des faits, para. 12.

⁴⁵ Ibid, para 14.

⁴⁶ Ibid, para 14.

⁴⁷ U.S. Department of health and human services, National Institute of Diabetes and digestive and kidney diseases, Endocrine and metabolic diseases : Hashimoto's Disease.

Disponible sur <<http://www.niddk.nih.gov/health-information/health-topics/endocrine/hashimotos-disease/Pages/fact-sheet.aspx>>

endormissement rapide et des réveils avec activités physiques, mesurant dès lors leur éveil physique et intellectuel » et « *sont privés de sommeil sur de longues périodes* ». Bien que les méthodes utilisées par les médecins causent des inconvénients pour les participants qui sont maintenus éveillés, il ne risquent pas de produire un dommage irréversible.

38. Des recherches concernant les effets de la privation de sommeil impliquent souvent le maintien des participants éveillés pendant de longues périodes de temps⁴⁸. Ce type de recherche a commencé dans les années 80⁴⁹ et sont encore courant dans le champ biomédical⁵⁰. Cela montre que l'utilisation de la privation du sommeil est une méthode nécessaire pour la recherche sur les troubles du sommeil, étant compatible avec les usages de la communauté scientifique. En outre, la recherche est surveillée tout le temps par les médecins, de sorte que les risques impliqués dans les expérimentations soient réduits.

39. Dans ce sens, en tenant compte du fait que toutes les recherches adoptent des méthodes couramment utilisées dans la communauté scientifique et l'ensemble du processus est supervisé par un personnel médical compétent, le risque d'un préjudice irréparable ne reste pas configuré.

III. LES MESURES CONSERVATOIRES NE SONT PAS URGENTES

40. Une autre exigence pour l'indication des mesures conservatoires est l'urgence. Elle est peut-être l'exigence la plus fondamentale pour cette indication, une fois que même s'il existe un risque d'un préjudice irréparable, les mesures ne sont pas nécessaires si ce risque n'est pas

⁴⁸ MARTIN, Amy. DAVIS Christine; OH, Young-Mi. *The Effects of Total Sleep Deprivation on Basic Vital Signs and Cognitive Function in Humans*. Disponible sur «<https://www.cals.ncsu.edu/course/zo250/AmyMartinZO250Papershort.pdf>»; ALHOLA, Paula. POLO-KANTOLA, Päivi . *Sleep deprivation: Impact on cognitive performance*. Disponible sur : « [2http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2656292/](http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2656292/) »; GOEL, Namni. RAO, Hengyi, DURMER, Jeffrey S. DINGES, David F. *Neurocognitive Consequences of Sleep Deprivation*, Disponible sur : « <http://journals.ed.ac.uk/resmedica/article/viewFile/179/793> ».

⁴⁹ KUSHIDA, Clete A. *Sleep Deprivation: Basic Science, Physiology and Behavior*, Marcel Dekker, New York, 2004, p. 3.

⁵⁰ BARRAUD, Pierre-Alain ; ESQUIVIEÂ, Dominique ; LEIFFLEN, Daniel ; RAPHEL, Christian STIVALET, Philippe. *Effects of Modafinil on Attentional Processes During 60 Hours of Sleep Deprivation*, Human Psychopharmacology: Clinical and Experimental, Vol. 13, Issue 7, October 1998, p.501-507 ; Almklov, Erin ; Drummond, Sean P.A. ; Orff, Henry ; Alhassoon, Omar M. *The Effects of Sleep Deprivation on Brain Functioning in Older Adults*, Behavioral Sleep Medicine, Vol. 13, 4th edition, published on July 4th 2015, p. 324-345 ; Psychotron Teaching Resource Bank, *The effects of sleep deprivation* Disponible sur : «http://www.psychotron.org.uk/resources/sleep/aqa_a2_sleep_deprivationstudies.pdf».

imminent⁵¹. Sur cette exigence, la Cour s'est positionnée dans le sens de que l'urgence existira <<*s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu* »⁵².

41. Cette exigence est fortement liée à laquelle qui concerne le risque de dommages irréversibles. Il peut être difficile de séparer ces concepts, considérant que, pour l'indication de mesures conservatoires, les deux doivent coexister. Cependant, ils ne doivent pas être confondus. Le préjudice irréparable est lié à l'irréversibilité tandis que l'urgence concerne le moment où les dommages peuvent se produire.

42. Alors, les Etats-Unis montreront que les préjudices allégués par Cuba par rapport à l'utilisation des brevets (A) et à la conduite des expérimentations auprès des anciens détenus du Camp Iguana ne sont pas imminente (B).

A. Les recherches avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1

43. En ce qui concerne la prétendue violation de la Convention de Paris, il n'y a pas d'urgence dans l'octroi de mesures conservatoires. Comme déjà démontré, les recherches menées par le gouvernement américain avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1 sont en conformité avec le droit international et il n'y a aucune preuve que telles recherches peuvent causer des préjudices irréparables aux entreprises Intra-Cellular Therapies et Cima Labs Inc. En tout cas, même si la CIJ estime que les activités impliquant l'utilisation de ces brevets sont susceptibles de causer des dommages irremédiable, l'élément d'urgence n'est pas présent.

44. Quand les entreprises ont été interrogées « *par les médias sur l'utilisation de leurs produits ou procédés* »⁵³, bien qu'elles n'aient pas exclu la possibilité des « *recours en violation de brevet ou d'utilisation illicite de produits* », elles ont déclaré qu'il est nécessaire d'obtenir plus d'informations avant d'exprimer leur point de vue. Si ni même les entreprises ayant demandé les brevets, qui devraient être les plus intéressés par ses utilisation, non pas

⁵¹ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 13 juillet 2006, CIJ Recueil 2006, p. 132, para. 73

⁵² C.I.J., *Affaire du passage par le Grand-Belt* (Finlande c. Danemark), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p.17, para. 23.

⁵³ Éléments complémentaires à l'exposé des faits en réponse aux questions d'éclaircissement, para. 10.

démontrer d'urgence pour examiner la situation, le caractère imminent des dommages allégués par Cuba n'a pas de fondement. Ainsi, l'illégalité des recherches et de l'éventuelle existence d'un préjudice sont des questions qui doit être examinées au fond du cas.

45. Dans ce sens, il n'y a aucune évidence qui démontre l'urgence des mesures conservatoires demandées par Cuba. Comme déjà démontré, un possible préjudice en raison des recherches avec les brevets précités pourrait être compensé financièrement dans un moment ultérieur, et par suite il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour éviter qu'un dommage soit produit avant que la CIJ rend son règlement.

B. Le suivi médical des anciens détenus do champ Iguana

46. Cuba soutient que l'urgence des mesures conservatoires est basée sur le fait que la recherche prétendument illégale pourrait causer des dommages physiques et psychologiques permanents aux détenus à tout temps.

47. Toutefois, la police cubaine a bloquée toute entrée ou sortie de la base de Guantánamo et a retenu « douze médecins et chauffeurs des sociétés américaines *Bus-Tout et International-Med-Club* demeurés auprès des anciens détenus du camp Iguana »⁵⁴. Dans ce moment les recherches ont déjà cessé, étant donné que les médecins sont retenus dans la prison Combinado Del Este⁵⁵, incapables de poursuivre les recherches. Par conséquent, elles ne risquent pas de causer aucun dommage avant que la Cour prise sa décision finale

48. De plus, les États-Unis ont offert à Cuba de mettre fin aux contrats des entreprises *Bus-Tout et International-Med-Club* que Cuba libérerait les otages américain. Cuba aurait pu résoudre le litige, mais a préféré attendre une décision de la Cour sur le différend, ce qui met en doute le caractère d'urgence de la demande.

49. Ainsi, même si la Cour estime que Cuba risque de subir à des préjudices irréparables, les mesures conservatoires ne se font pas nécessaires, une fois que cette risque n'est pas imminent.

⁵⁴ Exposé de faits, para. 13.

⁵⁵ Éléments complémentaires à l'exposé des faits en réponse aux questions d'éclaircissement, para. 7.

IV. IL N'Y A PAS DE PREUVE DE L'EXISTANCE D'UN DROIT AU FOND

50. La preuve de l'existence des droits qui sont demandés par les mesures conservatoires est une exigence essentielle pour l'octroi des mesures conservatoires. Il faut que les droits demandés au fond soient, au moins, plausibles pour que la Cour indique des mesures pour les conservés⁵⁶. Il est également important de noter que l'analyse de la Cour sur l'existence *prima facie* des droits allégués ne constitue pas un jugement sur les fonds du différend, comme mis en évidence par le juge Abraham : « *Mais en se livrant à un contrôle, par nature restreint, de l'apparence de bon droit attribuable à la partie demanderesse, elle ne sort pas de sa mission de juge de l'urgence ; elle l'exerce, au contraire, raisonnablement* »⁵⁷.

51. Cela est une exigence qui a été traitée plus récemment dans la jurisprudence de la Cour, comme, par exemple, dans l'ordonnance des mesures conservatoires de l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* dans lequel la CIJ a considéré que « *le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne devrait être exercé que si les droits allégués par une partie apparaissent au moins plausibles* »⁵⁸.

52. Les États-Unis montreront que dans le présent affaire il n'y a pas de preuve de l'existence des droits au fond, tenant en compte les recherches avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1 ne viole pas les obligations de la Convention de Paris (A). Ensuite, ils montreront que l'utilisation de la MDA n'est pas contraire à la Convention sur les Psychotropes (B). Finalement, ils montreront que les expérimentations n'ont pas violés le droit international relative aux recherches médicales (C).

A. Les recherches avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1 ne viole pas les obligations de la Convention de Paris.

⁵⁶ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), Mesures provisoires I, opinion individuelle de M. le juge Abraham, p. 139.

⁵⁷ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), Mesures provisoires I, opinion individuelle de M. le juge Abraham, p. 140.

⁵⁸ CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 28 mai 2009, CIJ Recueil 2009, p. 151.

53. La Convention de Paris vise à protéger la propriété industrielle et les droits de son créateur, cherchant à décourager des actions comme la concurrence déloyale et la violation du brevet⁵⁹. Mais elle vise également à promouvoir la créativité et la diffusion de nouvelles découvertes, ce qui contribuerait au développement économique et social⁶⁰. De cette manière là, il est important de souligner que la propriété industrielle donne un droit légal au créateur d'empêcher les autres d'exploiter commercialement son invention, ce qui ne peut pas être confondu « avec un droit d'exclure les autres de fabriquer, d'utiliser ou de vendre l'invention »⁶¹. Un brevet ne doit pas être utilisé comme un monopole pour sa production, utilisation et importation⁶², mais il doit également remplir sa fonction sociale. Même la Convention de Paris dispose de mécanismes « pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation »⁶³.

54. Dans ce sens, il est extrêmement important de remarquer que les brevets sur les méthodes thérapeutiques et autres traitements médicaux ne peuvent pas être limités à l'utilisation exclusive de son créateur⁶⁴. Un brevet ne peut pas « entraver la liberté de médecins et de les empêcher d'aider les patients avec les derniers progrès de la médecine »⁶⁵. Bien que le système des brevets ait un rôle très important en encourageant de la création de nouvelles technologies, cet aspect ne doit pas nuire au soin avec la santé et l'accomplissement de traitements médicaux.

55. Dans le présent cas, le gouvernement américain a mené des recherches avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1, des entreprises Intra-Cellular Therapies et Cima Labs Inc, sans aucun contrat d'octroi de licence entre le ministère de la

⁵⁹ OMPI, *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, adoptée à Paris en 1883 et modifiée le 28 septembre 1979, article 1.

⁶⁰ OMPI, *Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use*. WIPO publication No. 489. 2004, chapitre 1, para. 1.1.

⁶¹ OMPI, *Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use*. WIPO publication No. 489. 2004, chapitre 2, para. 2.3.

⁶² OMPI, *Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use*. WIPO publication No. 489. 2004.

CARVALHO, Nuno Pires de. *The TRIPS Regime of Patent Rights*. Kluwer Law International, 2010.

⁶³ OMPI, *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, adoptée à Paris en 1883 et modifiée le 28 septembre 1979, article 5, para. 2.

⁶⁴ KANKANALA, Kalyan C. 'Diagnostic Method' Patent, *Model-Patent Incentives and Socio-Ethical Concerns*, *Journal of Intellectual Property Rights*, Vol. 12, janvier 2007, p. 104-110; SATO, Yusuke. *Patent Protection of Medical Methods – Focusing on Ethical Issues*, *Pacific Rim Law & Policy Journal Association*, 2011.

⁶⁵ BASHEER, Shamnad ; PUROHIT, Shashwat ; REDDY, Prashant. *Patent Exclusions That Promote Public Health Objectives*. SCP/15/3 - Étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits réalisées par des experts. Annexe IV. 3 février 2003.

défense et les entreprises⁶⁶. Néanmoins, le gouvernement n'a pas eu aucun bénéfice commercial avec telles recherches.

56. De cette façon, les recherches menées par les États-Unis ne violent pas les buts et objectifs de la Convention de Paris, en tenant compte que les recherches n'ont pas d' caractère lucratif et elles cherchent une application plus efficace des méthodes brevetées.

B. L'utilisation de la MDA n'est pas contraire à la Convention sur les Psychotropes.

57. L'article 7 de la Convention sur les psychotropes⁶⁷ établit un régime strict pour l'utilisation des substances du tableau 1, tel que la MDA. Toutefois, il n'est pas l'intention de la Convention d'empêcher l'utilisation de ces substances pour des buts thérapeutiques dûment justifiés⁶⁸. Ainsi, le même article permet l'utilisation de cette substance seulement aux fins médicales et scientifiques « *par des personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisés par eux* »⁶⁹. Il convient souligner que l'expression « *très limitées* » présent au texte de l'article fait référence au nombre des médecins ayant accès à la substance qui doivent être restreint⁷⁰.

58. Dans le présent affaire, la MDA a été utilisée pour le traitement des détenus de la prison cubaine Combinado Del Este ce qui démontre la finalité thérapeutique de l'utilisation de cette substance. Le suivi médical des détenus a été autorisé par le gouvernement cubain, qui « *reconnaît comme étant nécessaire pour sevrer les prisonniers de l'usage des psychotropes ou drogues psychoactives (« mind altering drugs ») et prolonger le traitement des dépressions dont souffrent les prisonniers* »⁷¹. En outre, la MDA a été utilisé exclusivement par le personnel médical de la société International Med-Club agissant à Cuba.

59. Le suivi médical en utilisant la MDA a été réalisé avec la diligence requise et par suite ne viole pas les obligations des États-Unis en vertu de la Convention sur les Psychotropes.

⁶⁶ Exposé des faits, para.11.

⁶⁷ Nations Unies, *Convention de 1971 sur les substances psychotropes*. 21 Février 1971. Vienne.

⁶⁸ Nations Unies, *Commentaires sur la Convention sur les substances psychotropes*, EC/CN.7/589, p. 156.

⁶⁹ Nations Unies, *Convention de 1971 sur les substances psychotropes*, précitée, article 7 (a).

⁷⁰ Ibidem, p. 157

⁷¹ Exposé de faits, para. 12.

C. Les activités de recherche, d'expérimentation et d'administration aux détenus et anciens détenus du camp Iguana ne viole pas les normes internationales pour la recherche biomédicale bien que le droit International des droits de l'homme

60. Les États-Unis démontreront que les activités de recherche, d'expérimentation et d'administration aux détenus et anciens détenus du camp Iguana des procédés et compositions pour les troubles du sommeil et d'autres troubles développés sont conformes les normes de droit internationale concernant la recherche biomédicale une fois que le Code de Nuremberg⁷², la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale⁷³ et les Bonnes pratiques cliniques : Directives consolidées de la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain (BPC) n'ont pas de force contraignante (1). Ensuite, ils prouveront que le droit International des droits de l'homme, plus spécifiquement la CCT na pas été violé (2).

1. Le Code de Nuremberg, la Déclaration d'Helsinki et les BPC n'ont pas de force contraignante.

61. Le Statut de la Cour International de Justice indique dans son article 38 les sources de droit international applicable dans le règlement des différends. Sont-elles : les conventions internationales ; la coutume ; les principes généraux de droit ; et de manière auxiliaire les décisions judiciaires et la doctrine⁷⁴.

62. Le Code de Nuremberg, qui énumère neuf principes applicables aux expérimentation biomédicale, est un extrait du Procès des médecins à Nuremberg et par conséquence sa nature est la jurisprudence pénale internationale⁷⁵. Selon mentionné précédemment, la jurisprudence est une source auxiliaire de droit international, c'est-à-dire qu'elle assiste dans la détermination du droit appliqué, mais n'est pas une source de droit eux-mêmes. En outre, les

⁷² AMIEL, P., "Code de Nuremberg" : *texte original en anglais, traductions et adaptations en français*, in Des cobayes et des hommes : expérimentation sur l'être humain et justice, Paris, Belles Lettres, 2011, p. 5, appendice électronique « <http://descobayesetdeshommes.fr/Docs/NurembergTrad> ».

⁷³ Association Médicale Mondiale, *Déclaration d'Helsinki*, Helsinki, Juin 1964, para. 16. Disponible sur « http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/b3/17c_fr.pdf ».

⁷⁴ CIJ, *Statut de la Cour Internationale de Joustice*, San Francisco, le 26 Juin 1945, l'article 38

⁷⁵ AMIEL, P., "Code de Nuremberg" : *texte original en anglais, traductions et adaptations en français*, in Des cobayes et des hommes: expérimentation sur l'être humain et justice, Paris, Belles Lettres, 2011, p. 5.

décisions jurisprudentielles ne sont obligatoires que « *pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé* ». Le Code de Nuremberg a été le premier instrument international à établir des standards d'éthique pour les recherches biomédicales et son importance est par suite incontestable. Cependant, le Code n'a pas de force contraignante et donc ses dispositions ne sont pas une source d'obligations dans le droit international⁷⁶.

63. D'autre part, la Déclaration d'Helsinki comprend des recommandations élaborées par l'Association Médicale Mondiale dirigées vers les médecins⁷⁷. Similairement, les BPC qui ont été formulés pendant la Conférence Internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à l'usage humain sont des directives de nature non obligatoires⁷⁸. Bien que le Code de Nuremberg, les États ne sont pas liés par la Déclaration d'Helsinki ni les BPC. Ces directives normatives sont des documents sans force contraignantes qui intègrent le *droit doux*.

64. Cependant, certains commentateurs affirment que le principe du consentement éclairé, présent dans le Code de Nuremberg, la Déclaration d'Helsinki et les BPC est devenu une norme internationale coutumière⁷⁹. Toutefois, ces avis ne doivent pas prévaloir. La coutume internationale est formée à partir de la pratique continuée des États associée à la conviction de que cette pratique est en effet un droit obligatoire⁸⁰, des conditions auxquelles n'ont pas été satisfaites par cette norme.

65. De nombreux pays en Afrique, par exemple, ne disposent pas de lois qui imposent le consentement comme une exigence pour la conduite d'expérimentation en sujets humains⁸¹. Le consentement éclairé n'est pas une norme largement acceptée au sein même de médecins. Il n'existe ni une pratique généralisée des États en relation au consentement éclairé ni la croyance que cette norme constitue un droit pour démontrer qu'elle est devenue une coutume internationale⁸².

⁷⁶ MEIER, Benjamin Mason. *The international Protection of Persons undergoing Medical Experimentation : Protecting the Right of Informed Consent*, Berkeley Journal of International Law, Vol. 20, 2002, p. 523.

⁷⁷ Ibidem, 525

⁷⁸ EVANS, Samantha. *The globalization of drug testing: enforcing informed consent through the alien tort claims*, Temple International Law and Comparative Law Journal, Vol. 19, 2005, p. 492

⁷⁹ ANNAS, George J. *Globalized Clinical Trials and Informed Consent*, The New England Journal of Medicine, 2009; EVANS, Samantha. *The globalization of drug testing: enforcing informed consent through the alien tort claims*, Temple International Law and Comparative Law Journal, Vol. 19, 2005

⁸⁰ CIJ, *Plateau continental* (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt du 3 juin 1985, CIJ Recueil 1985, p. 13.

⁸¹ MEIER, Benjamin Mason. *The international Protection of Persons undergoing Medical Experimentation : Protecting the Right of Informed Consent*, Berkeley Journal of International Law, Vol. 20, 2002, p. 532.

⁸² Ibidem, 535.

66. En outre, bien que cette Cour estime que le consentement éclairé soit devenu une norme coutumière, la Cour n'a pas de compétence pour juger les violations à cette norme. L'opposabilité d'une norme à un certain État ne peut pas être confondu avec la règle du consentement à la juridiction de la CIJ⁸³. Même lorsque l'affaire porte sur des droits *jus cogens* la Cour ne peut que exercer sa compétence si les parties ont consenti à sa juridiction.

67. D'ailleurs, bien que Cuba soutienne que les États-Unis ont violé le principe du consentement éclairé pendant l'expérimentation, cette assumption ne doit pas prévaloir. Le consentement éclairé comprend le «*[p]rocessus par lequel un sujet confirme de son plein gré sa volonté de participer à un essai particulier, après avoir été informé de tous les aspects de l'essai pouvant influencer sur sa décision*»⁸⁴. Cette définition, présente au paragraphe 1.28 des Bonnes pratiques cliniques, indique les deux éléments essentiels du consentement éclairé : le caractère volontaire et le devoir d'informer les sujets impliqués sur les aspects pertinents par rapport à leurs décisions de participer.

68. En relation au premier élément, en dépit d'être dans un environnement carcéral, les détenus du Camp Iguana étaient intégralement capables de donner leur consentement. Il n'y a aucune indication qu'ils ont été trompés, contraints ou forcés à consentir à participer aux recherches. Ainsi, leurs décisions de participer aux expérimentations médicales ont été complètement volontaires.

69. Par rapport au second élément, selon un rapport daté du 3 septembre 2015, des prisonniers à Guantánamo ont consenti à participer aux recherches médicales sur les états d'anxiété⁸⁵. Avant de donner leur consentement, ils ont été informés sur la nature de la recherche bien qu'elle impliquait «*deux médicaments de pointe reconnus provenant de la grande industrie pharmaceutique américaine qui ont déjà chacun fait leurs preuves*»⁸⁶. En effet, les États-Unis ont fourni toutes les informations pertinentes au sein de leurs connaissances pour que les détenus puissent prendre une décision éclairée. Ainsi, il faut considérer que le consentement donné par les détenus a été pleinement valable.

⁸³ CIJ, *Timor oriental* (Portugal c. Australie), résumés des arrêts et des ordonnances, CIJ Recueil 1991, p. 90.

⁸⁴ *Les Bonnes pratiques cliniques : Directives consolidées de la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain*, para. 1.28

⁸⁵ Exposé de faits, para. 8

⁸⁶ *Idem*

70. Au vu de ce qui précède et tenant en compte que les États-Unis n'ont pas violé le droit international relatif aux recherches biomédicales, il est évident le manque de plausibilité d'un droit au fond justifiant l'indication des mesures conservatoires pour le protéger.

2. La recherche menée aux détenus et anciens détenus du Camp Iguana ne comprend pas de violation à la CCT

71. La CCT⁸⁷, bien que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tel que la DUDH⁸⁸, interdisent la torture et d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁹. Il est évident que le traitement octroyé aux prisonniers au cours de la recherche ne constitue pas de la torture étant donné qu'il ne correspond pas à la définition de l'article 1 de la CCT. Cet article précise que la torture comprend « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne* » par « *un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement* » dans un but spécifique tels que l'obtention des renseignements ou des aveux⁹⁰. Dans l'absence de cet objectif spécifique, il est clair que les détenus n'ont pas été soumis à la torture pendant les expérimentations.

72. En outre, ce type de traitement diffère de la torture en raison du niveau de souffrance infligée ainsi que du but visé par ces actes⁹¹. Bien que le niveau de malaise requis pour qu'un acte soit considéré comme cruel, dégradant ou inhumain est plus faible, la jurisprudence des tribunaux régionaux détermine qu'un seuil minimum de gravité doit être atteint⁹². Ce seuil dépendra des circonstances du cas concret tel que les effets physique et mental du traitement sur la victime.

73. D'ailleurs, dans le moment de la signature de la CCT les États-Unis ont formulé une

⁸⁷ Nations Unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, New York, 10 décembre 1984, les articles 1 et 16

⁸⁸ Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, le 10 décembre 1948

⁸⁹ Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, précitée, article 5 ; Nations Unies, *Convention contre la torture*, précitée, les articles 1 et 16.

⁹⁰ Nations Unies, *Convention contre la torture*, précitée, article 1.

⁹¹ CEJIL, *La Torture en Droit International, guide de jurisprudence*, APT/CEJIL, 2008, P. 178

⁹² CADHP, *Huri-Laws c. Nigéria* (Communication N°225/1998), 23 octobre– 6 novembre 2000; CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni* (No. 5310/71), Strasbourg, arrêt du 18 janvier 1978.

réserve⁹³ par rapport à l'article 16 selon laquelle ils se considèrent liés par l'obligation de cet article, pour autant que cela que s'entend des traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les cinquième, huitième et/ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis⁹⁴. Ces amendements à la Constitution des États Unis assurent le droit à la vie, à la liberté et à la propriété, bien que disposent sur des certaines garanties procédurales pénales, des droits auxquels les États-Unis n'ont pas violés dans la conduite des expérimentations.

74.Finalement, l'article 16 de la CCT impose l'obligation pour l'État partie d'interdire les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le territoire sous sa juridiction⁹⁵. La prison du Combinado del este, dans laquelle une partie de la recherche s'est menée est situé sur le territoire de juridiction exclusive de Cuba⁹⁶. Par conséquent, les violations alléguées à des obligations de la CCT en ci que concerne les expérimentations auprès les anciens détenus du Camp Iguana sont manifestement dénuées de fondement.

75.La recherche dont les détenus et anciens détenus du Camp Iguana ont participé portait sur les troubles du sommeil et d'autres troubles⁹⁷. Conforme mentionnée précédement les recherches concernant les effets de la privation de sommeil impliquent souvent le maintien des participants éveillés pendants de longues périodes de temps⁹⁸. L'utilisation de la privation du sommeil comme un méthodes de recherche est par suite compatible avec les usages de la communauté scientifique. En outre, il faut souligner que « *[d]ans la pratique médicale et la recherche médicale, la plupart des interventions comprennent des risques et des inconvénients* »⁹⁹. Ainsi, bien que les méthodes utilisées par les médecins pendant les expérimentation comprend des inconvénients, ils ne constitue pas une espèce de traitement cruel, inhumain ou dégradant vu que le minimum de souffrance exigé na pas été dépassé.

⁹³ Nations Unies, *Convention contre la torture*, précitée, UN Treaty Collection, chapitre IV, 9, déclarations et réserves.

⁹⁴ États-Unis d'Amérique, *Constitution des États-Unis d'Amérique*, en vigueur depuis 1789, la cinquième, huitième et / ou quatorzième amendements à la Constitution américaine, disponible sur « http://www.senate.gov/civics/constitution_item/constitution.htm#amendments »

⁹⁵ Nations Unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, New York, 10 décembre 1984, article 16

⁹⁶ Exposé des faits, para. 5.

⁹⁷ Exposé des faits, para. 10.

⁹⁸ Voir point II.C

⁹⁹ Association Médicale Mondiale, *Déclaration d'Helsinki*, Helsinki, Juin 1964, para. 16.

Considérant l'exposé ci dessus et tenant en compte que la recherche menée auprès des détenus et anciens détenus du Camp Iguana ne comprend pas de violations à la CCT ni à la DUDH, il faut estimer qu'il n'y a pas de preuve de l'existence d'un droit au fond.

CONCLUSION

76. Pour l'ensemble des motifs développés dans les présentes exceptions préliminaires, les États-Unis prient à la Cour de décider et déclarer que :

- Les mesures conservatoires demandées par Cuba ne satisfont pas aux exigences et ne peuvent donc pas être accordées : la Cour n'a pas une compétence *prima facie* pour juger le différend ; ne reste pas prouvée la possibilité d'un risque d'un préjudice irréparable ; les mesures n'ont pas d'urgence ; les droits qui seraient conservés par les mesures conservatoires ne sont pas plausibles.
- Déclarer que des demandes présentées contre les États-Unis par Cuba sont irrecevables.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION: SOURCES INTERNATIONALES – INSTRUMENTS CONVENTIONNELS ET DROIT DERIVÉ

A. Instruments Conventionnels

Accord entre les États-Unis d'Amérique et la République de Cuba pour la location par les États-Unis de terres à Cuba afin d'y établir des bases navales et charbonnières, signé le 16 février 1903 à La Havane et le 23 février 1903 à Washington.

Traité entre les États-Unis d'Amérique et la République de Cuba, signé le 29 mai 1934 à Washington.

Statut de la Cour Internationale de Justice, San Francisco, le 26 Juin 1945.

Charte des Nations Unies, signé le 26 juin 1945 à San Francisco.

Déclaration universelle des droits d l'homme, Paris, le 10 décembre 1948.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signé le 12 août .1949.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966.

Convention de Vienne sur le Droit des Traités, signé le 23 mai 1969 à Vienne.

Convention de 1971 sur les substances psychotropes. 21 Février 1971. Vienne.

Règlement de la Cour Internationale De Justice. Adopté Le 14 Avril 1978 et entré en vigueur le 1er Juillet 1978.

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Paris. Adoptée en 1883 et modifiée le 28 septembre 1979.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984.

B. Actes et Résolutions d'Organisations Internationales

B.1. Assemblée Générale des Nations Unies

Assemblée Générale des Nations Unies, *Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (résolution 37/194), 111th plenary meeting, New York, le 18 décembre 1982.

B.2. Autres documents de l'ONU

Nations Unies, *Commentaires sur la Convention sur les substances psychotropes*, EC/CN.7/589, p. 156.

Assemblée générale des Nations Unies, *Amphetamine-type stimulants: a problem requiring priority attention*. Session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, New York, 8-10 Juin 1998.

C. Législation Interne des États-Unis

États-Unis d'Amérique, *Constitution des États-Unis d'Amérique*, en vigueur depuis 1789.

États-Unis d'Amérique, *Uniform Code of Military Justice*, codifié le 10 USC §§801-946 (2002), édition 2012.

États-Unis d'Amérique, *Military Commission Act of 2006*, 120 Stat. 2600.

D. Commission du droit international

CDI, *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 déc. 2001, A/RES/56/83.

CDI, *Commentaire du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'États pour fait internationalement illicite*, 12 déc. 2001, Ann. CDI, 2001.

E. Commission Interaméricaine Des Droits De L'homme

Commission Interaméricaine Des Droits De L'homme, *Report Of The Inter-American Commission on Human Rights on the situation of persons deprived of Liberty in Honduras*, 18 March 2013.

F. Comité des droits de l'homme

Comité des droits de l'homme, *Observation Generale 20*, Article 7 (quarante-quatrième session, 1992), *Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités*, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

II. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

A. Jurisprudence De La Cour Internationale De Justice (CIJ)

CIJ, Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran) : Mesures Conservatoires, Procès-verbaux des séances publiques tenues au Palais de la Paix, le 30 juin et le 5 juillet 1951.

CIJ, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) : Exceptions préliminaires du Gouvernement de Thaïlande du 23 mai 1960 ; Observations du Gouvernement Royal du Cambodge du 22 juillet 1960.

CIJ, Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande) : Demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 19 juillet 1972.

CIJ, Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande) : Demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne du 21 juillet 1972.

CIJ, Essais nucléaires (Australie c. France) : Demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Gouvernement de l'Australie du 9 mai 1973.

CIJ, Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) : Demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande du 14 mai 1973 ; Mesures Conservatoires, Déclaration de M. Nagendra Singh, le 22 juin 1973.

CIJ, Affaire du Plateau Continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie) : Mesures Conservatoires, Opinion individuelle de M. Jiménez de Aréchaga, le 11 septembre 1976.

CIJ, Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran) : Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique du 29 novembre 1979 ; Ordonnance du 15 décembre 1979.

CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) : Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement du Nicaragua du 9 avril 1984 ; Mesures Conservatoires, Ordonnance du 10 mai 1984.

CIJ, Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt du 3 juin 1985, p. 13.

CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), résumés 1995/2 des arrêts et des ordonnances, p. 90.

CIJ, Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark) : Mesures Conservatoires, Ordonnance du 29 juillet 1991, opinion individuelle de M. Shahabuddeen.

CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) : Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine du 20 mars 1993 ; Ordonnance du 13 septembre 1993, Opinion individuelle de M. Ajibola.

CIJ, Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) : Demande en indication de mesures conservatoires du 3 mars 1992 ; Ordonnance du 14 avril 1992, Opinion dissidente de M. Ajibola ; Exceptions préliminaires du Royaume-Uni du 20

juin 1995.

CIJ, Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. États-Unis d'Amérique) : Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement de la République du Paraguay du 3 avril 1998 ; Ordonnance du 9 avril 1998 ; Déclaration de M. Koroma, le 9 avril 1998.

CIJ, LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique) : Mesures Conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999.

CIJ, Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique), Mesures Conservatoires, Ordonnance du 2 juin 1999.

CIJ, Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France) : Mesure conservatoire, Ordonnance du 17 juin 2003.

CIJ, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) : Demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Argentine du 4 mai 2006 ; Observations écrites de l'Uruguay sur la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine du 10 mai 2006 ; Demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Uruguay du 30 novembre 2006 ; Ordonnance du 13 juillet 2006, Opinion individuelle de M. le juge Abraham ; Ordonnance du 23 janvier 2007.

CIJ, Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie) : Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement de la Géorgie du 14 mai 2008 ; Demande en indication de mesures conservatoires modifiée présentée par le Gouvernement de la Géorgie du 25 août 2008 ; Ordonnance du 15 octobre 2008 ; Exceptions préliminaires de la Fédération de Russie du 1^{er} décembre 2009 ; Arrêt du 1 avril 2011, Opinion individuelle de M. le juge Abraham, Opinion dissidente de M. le juge Cançado Trindade.

CIJ, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal) : Demande en indication de mesures conservatoires du 17 février 2009 ; Ordonnance du 28 mai

2009.

CIJ, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) : Mesures Conservatoires, Opinion individuelle de M. le juge Koroma, le 8 mars 2011.

CIJ, Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie) : Demande en indication de mesures conservatoires du 17 décembre 2013 ; Observations écrites de l'Australie sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Timor-Leste du 13 janvier 2014 ; Ordonnance du 3 mars 2014.

B. Jurisprudence interne Des États-Unis

Abdullahi v. Pfizer Inc., 2009 U.S. App. LEXIS 1768 (2d Cir. 2009).

US Supreme Court, Johnson v. Avery, 393 U.S. 483 (1969).

C. Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme

CEDH, Affaire V.C. v. Slovakia (No. 18968/07), Strasbourg, arrêt du 8 novembre 2011.

CEDH, Irlande c. Royaume-Uni (No. 5310/71), Strasbourg, arrêt du 18 janvier 1978.

D. Tribunal International Pénal pour l'ex Yougoslavie.

TPIY, Procureur v. DuškoTadic (Affaire n° IT-94-1-A), Chambre d'appel du tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie, décision du 15 juillet 1999.

E. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Arrêt Huri - Laws v. Nigéria, le 6 novembre 2000.

III. DOCTRINE

A. Ouvrages

ALTEVOGT, Bruce M ; COLTEN, Harvey R .*Sleep Disorders and Sleep Deprivation : An Unmet Public Health Problem*, National Academies Press (US), Washington(DC), The National Academies Collection: Reports funded by National Institutes of Health. 2006, p.2.

CONSEIL DE L'EUROPE. *Guantánamo : Une violation des droits de l'homme et du droit international ?* Edition Conseil de l'Europe, 2007.

DÖRR, Oliver ; SCHMALENBACH, Kirsten. *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*. Springer Science & Business Media, 22 novembre 2011

KELSEN, Hans. *Téorie Pure du Droit*, Paris, 1962.

KELSEN, Hans. *Théorie du droit et de l'État*.

QUINTANA, Juan José . *Litigation at the International Court of Justice : practice and procedure*. *International litigation in practice* ; Vol. 10.

SHAW, Malcolm, *International Law*, 6th edition, Cambridge University Press, 2008.

WIPO, *Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use*. WIPO publication, No. 489, 2004.

B. Articles

AKTYPIS, Spyridon; BOUMGHAR, Mouloud. *Chronique des Activites de la Cour Internationale de Justice en 2006*. *African Yearbook of International Law* (Brill), Vol. 14, Issue 1 (2006), p. 345-386.

AMIEL, Philippe. *"Code de Nuremberg" : texte original en anglais, traductions et adaptations en français*, in *Des cobayes et des hommes : expérimentation sur l'être humain et justice*, Paris, Belles Lettres, 2011.

AMIEL, Philippe ; VIALLA, François. *La vérité perdue Du "code de Nuremberg": réception et déformations Du "code de Nuremberg" en France*, *Revue de droit sanit. et soc.* 2009, p. 673.

ANNAS, George J. *Globalized Clinical Trials and Informed Consent*, *The New England Journal of Medicine*, 2009.

BASHEER, Shamnad ; PUROHIT, Shashwat ; REDDY, Prashant. *Patent Exclusions That Promote Public Health Objectives*. SCP/15/3 - Étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits réalisée par des experts. Annexe IV. 3 février 2003.

BERMAN, Jennifer. *Using the doctrine of informed consent to improve HIV vaccine access in the post-trials era*, *Winsconsi International Law Journal*, Vol. 22, No. 2, 2004, p. 305.

BUFFARD, Isabelle ; ZEMANEK, Karl. *The "Object and Purpose" of a Treaty: An Enigma?*, *Austrian Review of International & European Law* 3: 311-343, 1998.

CADET, JL ; JAYANTHI, S; THIRIET, N. *Involvement of free radical in MDMA-induced neurotoxicity in mice*, *Annales de Medecine Interne* [152 Suppl 3:IS57-9], 2001.

CARR, GV; LUCKI, I. *The role of serotonin receptor subtypes in treating depression: a review of animal studies*, *Psychopharmacology*, Vol. 213, Issue 2, 2010, p. 265-287.

CARVALHO, Nuno Pires de. *The TRIPS Regime of Patent Rights*. Kluwer Law International, 2010.

COLLINS, L. *Provisional and Protective Measures in International Litigation*, *RC*, Vol. 234 (1992) 224–228.

COLTEN, Altevogt. *Sleep Disorders and Sleep Deprivation : An Unmet Public Health Problem.* 2006.

D'AMATO, A. *The Concept of Custom in International Law,* Cornell, 1971.

DINGES, David F ; DURMER, Jeffrey S ; HENGYI, Rao ; GOEL, Namni. *Neurocognitive Consequences of Sleep deprivation,* Seminars in Neurology, Vol. 25, No. 1, 2005, p. 117.

DURMER, Dinges. *Neurocognitive Consequences of Sleep deprivation.* Seminars in Neurology, Vol. 25 No.1, 2005.

EVANS, Samantha. *The globalization of drug testing: enforcing informed consent through the alian tort claims,* Temple International Law and Comparative Law Journal, Vol. 19, 2005, p. 492.

GUASTINI, Ricardo. *Estudios sobre la interpretación jurídica,* Mexico, 1999.

I.BAYER ; H. GHODSE. *Evolution of international drug control, 1945-1995.* Bulletin On Narcotics, Vol. LI, Nos. 1 and 2, 1999.

HARRISON, Y ; HORNE, JA. *One night of Sleep Loss Impairs Innovative Thinking and Flexible decision Making.* Organizational Behavior and Human Decision Processes, Vol. 78, 1999, p. 128-145.

JONAS, David S; SAUNDERS, Thomas N. *The Object and Purpose of a Treaty: Three Interpretive Methods,* Vanderbilt Journal of Transnational Law, Vol. 43, number 3, may 2010.

KANKANALA, Kalyan C. *'Diagnostic Method' Patent, Model-Patent Incentives and Socio-Ethical Concerns,* Journal of Intellectual Property Rights, Vol. 12, janvier 2007, p. 104-110.

KUSHIDA, Clete A. *Sleep Deprivation: Basic Science, Physiology and Behavior,* Marcel Dekker, New York, 2004, p. 3.

MD, Timothy J. Wiegand. *Captive Subjects: Pharmaceutical Testing and Prisoners*, Journal of Medical Toxicology, Vol. 3, No. 1, 2007, p. 38.

MEIER, Benjamin Mason. *The international Protection of Persons undergoing Medical Experimentation : Protecting the Right of Informed Consent*, Berkeley Journal of International Law, Vol. 20, 2002.

MIEL, P. *Code de Nuremberg : texte original en anglais, traductions et adaptations en français*, in *Des cobayes et des hommes : expérimentation sur l'être humain et justice*, Paris, Belles Lettres, 2011, p. 5.

O'CONNOR, Sandra. *Guantanamo Bay: Legal Black Hole*, Canterbury Law Review, Vol. 14, 2008.

ODA, Shigeru. *Provisional Measures: The Practice of the International Court of Justice*. Fifty years of The International Court Of Justice (V. Lowe & M. Fitzmaurice eds., 1996).

REISS, Seth M. *Commentary On The Paris Convention For The Protection Of Industrial Property*. Disponible en [<http://www.lex-ip.com/Paris.pdf>]

RIDRUEJO, José Antonio Pastor. *Les espaces en Droit International*, Cour général de droit international public, p. 21.

SATO, Yūsuke. *Patent Protection Of Medical Methods —Focusing On Ethical Issues*. Pacific Rim Law & Policy Journal Association. 2011.

SCHUMAN, Jacob. *Beyond Nuremberg: a critique of informed consent in third world human subject research*, Journal of Law & Health, Vol. 25, 2012, p. 124.

SICILIANOS, Linos-Alexandre. *Les Mesures Conservatoires dans L'Affaire des Activites Militaires et Paramilitaires au Nicaragua et Contre Celui-Ci*. *Revue Hellenique de Droit International*, Vol. 37, Issues 1 - 4 (1984), p. 209-240.

THOMAS, Laura. *The Guantanamo Bay Cases*, Australian Journal of International Law,

2004.

TRINDADE, Antônio Augusto Cançado. *Reavaliação das Fontes do Direito Internacional Público*, Revista de Informação Legislativa, Brasília, No. 69, 1981, p. 96.

TZANAKOPOULOS, Antonios. *Provisional Measures Indicated by International Courts: Emergence of a General Principle of International Law*. *Revue Hellenique de Droit International*, Vol. 57, Issue 1 (2004), p. 53-84

IV. AUTRES SOURCES

Advisory Committee On Human Radiation Experiments, *History of Prison Research Regulation*, Advisory Committee On Human Radiation Experiments Report, Chapitre 9, Washington, 1995, p. 67.

Amnesty internationale, *Pour aller plus loin: Cruel. Inhumain. Toujours dégradants.*, le 11 octobre 2005.

Association Médicale Mondiale, *Déclaration d'Helsinki*, Helsinki, Juin 1964.

Bonnes pratiques cliniques : Directives consolidées de la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain.

CIOMS, *Lignes directrices internationales d'éthique pour la recherche biomédicale impliquant des sujets humains*, Genève, 2003, lignes directrices 4, 5 et 6.

CONSEIL DE L'EUROPE. *Guantánamo : Une violation des droits de l'homme et du droit international ?* Edition Conseil de l'Europe, 2007.

Draft articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries. Yearbook of the International Law Commission, 2001, Vol. II, Part Two.

NOWAK, Manfred. *Report of the Special Rapporteur on the question of torture*, , December 2005, E/CN.4/2006/6 23, Chapitre IV.

V. SITES INTERNET

http://www.cnic.navy.mil/regions/cnrse/installations/ns_guantanamo_bay.html

Site internet de l'ONU [<http://www.un.org>]

Site internet de la CIJ [<http://www.icj-cij.org>]

Site internet de la WIPO [<http://www.wipo.int/portal/en/index.html>]

Site internet de la EPA (United States Environmental Protection Agency)
[<http://www3.epa.gov>]

Site internet de la Hazardous Substances Data Bank –National Institutes of Health
[<http://toxnet.nlm.nih.gov/cgi-bin/sis/htmlgen?HSDB>]

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	iii
TABLE DES ABREVIATIONS.....	v
RESUME DES FAITS	vi
RESUME DU MEMOIRE	vii
OBSERVATIONS ECRITES DES ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.....	1
I. LA COUR N'A PAS DE COMPÉTENCE SUR LES ALLÉGATIONS DE CUBA.	2
A. L'article 28 (1) de la Convention de Paris et l'article 31 de la Convention sur les substances psychotropes ne sont pas suffisants pour établir la compétence <i>prima facie</i>	2
B. La Cour n'a pas de compétence sur le différend en vertu de la Convention contre la Torture.	4
C. Les États-Unis ne sont pas internationalement responsables pour les actions des médecins employés par la société International-Med-Club.....	5
II. IL N'EXISTE PAS UN RISQUE D'UN PRÉJUDICE IRRÉPARABLE.....	7
A. Les activités impliquant les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1 ne sont pas susceptibles de causer un préjudice irréparable	8
B. L'utilisation du MDA ne constituent pas un risque à Cuba.....	9
C. Les activités de recherche ne risquent pas de produire un dommage irrémédiable....	10
III. LES MESURES CONSERVATOIRES NE SONT PAS URGENTES.....	11
A. Les recherches avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1	12
B. Le suivi médical des anciens détenus do champ Iguana	13
IV. IL N'Y A PAS DE PREUVE DE L'EXISTANCE D'UN DROIT AU FOND	14
A. Les recherches avec les brevets WO 2009145900 A1, US 8598119 B2 e WO 2015066172 A1 ne viole pas les obligations de la Convention de Paris.	14
B. L'utilisation de la MDA n'est pas contraire à la Convention sur les Psychotropes.	16
C. Les activités de recherche, d'expérimentation et d'administration aux détenus et anciens détenus du camp Iguana ne viole pas les normes internationales pour la recherche biomédicale bien que le droit International des droits de l'homme.....	17
1. <i>Le Code de Nuremberg, la Déclaration d'Helsinki et les BPC n'ont pas de force contraignante.....</i>	<i>17</i>
2. <i>La recherche menée aux détenus et anciens détenus du Camp Iguana ne comprend pas de violation à la CCT.....</i>	<i>20</i>

CONCLUSION.....	22
BIBLIOGRAPHIE.....	23
TABLE DES MATIERES.....	35